

Informations de base	
2023/0038(NLE)	Procédure terminée
NLE - Procédures non législatives	
Accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande	
Procédure d'accompagnement 2023/0038M(NLE)	
Subject	
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
Zone géographique	
Nouvelle-Zélande	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	CASPARY Daniel (EPP)	21/03/2023
Parlement européen		Rapporteur(e) fictif/fictive SILVA PEREIRA Pedro (S&D) KARLSBRO Karin (Renew) MATTHIEU Sara (Greens /EFA) ZAHRADIL Jan (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) SCHOLZ Helmut (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/02/2023	Document préparatoire	COM(2023)0087 	Résumé
10/07/2023	Publication de la proposition législative	06600/2023	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2023	Vote en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0305/2023	Résumé
22/11/2023	Résultat du vote au parlement		
22/11/2023	Décision du Parlement		
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0038(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2023/0038M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/11354

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.684	18/08/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0305/2023	26/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0417/2023	22/11/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06600/2023	10/07/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0082 	17/02/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0087 	17/02/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/11/2023

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	13/09/2023	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	14/06/2023	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	13/06/2023	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/11/2022	Mission of New Zealand to the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	06/07/2022	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	04/07/2022	Mission of New Zealand to the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	04/07/2022	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	30/06/2022	Mission of New Zealand to the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	07/06/2022	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	29/09/2020	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU
CASPARY Daniel	Rapporteur(e)	INTA	08/01/2020	Embassy of New Zealand to Belgium and the EU

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32024D0244R(01)

JO OJ L 25.03.2024

Décision 2024/0244

JO L 000 28.02.2024, p. 0000

Accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande

2023/0038(NLE) - 26/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Cet accord signé le 9 juillet 2023 aidera l'Union de manière déterminante à renforcer sa position, son rôle et son poids dans la région indo-pacifique. Il contribue à la poursuite de l'objectif de l'Union de créer un réseau d'accords commerciaux dans la région, après les accords négociés avec le Japon, Singapour, la Corée du Sud et le Vietnam.

L'accord :

- protège 163 indications géographiques portant sur des denrées alimentaires, ainsi que l'intégralité des indications géographiques pour les vins et spiritueux de l'Union;
- prévoit un niveau élevé de libéralisation tarifaire, puisque 100% des lignes tarifaires néo-zélandaises devront être libéralisées à l'entrée en vigueur de l'accord;
- comprend un chapitre consacré au commerce et à la coopération économique avec les Maoris, un chapitre traitant spécifiquement du commerce numérique, ainsi qu'un chapitre consacré aux petites et moyennes entreprises.

Cet accord est le premier à intégrer la nouvelle approche de l'Union en matière de commerce et de développement durable et garantit ainsi l'application en bonne et due forme des normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de l'accord de Paris.

Accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande

2023/0038(NLE) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 85 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord protège 163 indications géographiques portant sur des denrées alimentaires, ainsi que l'intégralité des indications géographiques pour les vins et spiritueux de l'Union. Il prévoit un niveau élevé de libéralisation tarifaire, puisque 100% des lignes tarifaires néo-zélandaises devront être libéralisées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Parallèlement, le Parlement a adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de cet accord.

Accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande

2023/0038(NLE) - 10/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, **l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande**.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

L'accord permettra:

- d'éliminer tous les droits de douane applicables aux principales exportations de l'UE vers la Nouvelle-Zélande, comme celles de viande porcine, de vin et de vin mousseux, de chocolat, de confiseries et de biscuits;

- d'ouvrir le marché des services néo-zélandais dans des domaines clés, tels que les services financiers, les télécommunications, le transport maritime et les services de livraison;
- d'assurer un traitement non-discriminatoire des investisseurs de l'UE en Nouvelle-Zélande, et vice versa;
- d'améliorer l'accès des entreprises de l'UE aux marchés publics néo-zélandais des marchandises, des services, des travaux et des concessions de travaux;
- de protéger près de 2000 vins et spiritueux de l'UE et de protéger 163 des produits traditionnels de l'UE les plus connus (indications géographiques);
- de faciliter les flux de données et d'assurer des règles prévisibles et transparentes en matière de commerce numérique ainsi qu'un environnement en ligne sécurisé pour les consommateurs;
- d'éviter des exigences injustifiées en matière de localisation des données et de maintenir des normes élevées dans le domaine de la protection des données à caractère personnel;
- d'aider les petites entreprises à exporter davantage en prévoyant un chapitre spécifique consacré aux petites et moyennes entreprises;
- de limiter les exigences et procédures en matière de conformité pour permettre des flux de marchandises plus rapides;
- de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, alignés sur les normes de l'UE, conformément aux engagements pris par la Nouvelle-Zélande.

L'accord tient compte de la nouvelle approche de l'UE en matière de commerce et de développement durable (CDD), approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 17 octobre 2022. Il comprend des dispositions spécifiques sur les systèmes alimentaires durables, le commerce et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que sur le commerce et la réforme des subventions en faveur des combustibles fossiles.

Enfin, l'ALE prévoit des sanctions en dernier ressort en cas de violations graves des principes fondamentaux en matière de travail ou de l'accord de Paris.

La Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité, les modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée conformément à l'accord.

Accord de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande

2023/0038(NLE) - 17/02/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord de libre-échange entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Nouvelle-Zélande est le 50ème partenaire commercial de l'UE pour les marchandises, tandis que l'UE est le troisième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande, représentant 11,5% du commerce total (après la Chine et l'Australie). Les échanges bilatéraux de biens entre les deux partenaires ont atteint 7,8 milliards d'euros en 2021, tandis que les échanges de services ont représenté 3,7 milliards d'euros en 2020. Les exportations de la Nouvelle-Zélande vers l'UE sont largement dominées par les produits agricoles, tandis que les exportations de l'UE vers la Nouvelle-Zélande sont axées sur les produits manufacturés. En 2020, le stock d'investissements directs étrangers de l'UE en Nouvelle-Zélande s'élevait à 8,5 milliards d'euros et le stock d'investissements de la Nouvelle-Zélande dans l'UE à 4,8 milliards d'euros.

Les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ont débuté en juin 2018. 12 cycles de négociations ont eu lieu jusqu'en mars 2022, suivis de discussions intersessions qui ont abouti à la conclusion des négociations le 30 juin 2022.

CONTENU : la Commission invite le Conseil à **adopter l'accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande**. L'accord offrira de nouvelles possibilités aux entreprises en :

- éliminant tous les droits de douane sur les exportations de l'UE vers la Nouvelle-Zélande, y compris les principaux produits d'exportation de l'UE, tels que la viande porcine (droits de douane actuels de 5%) ; le vin et le vin mousseux (droits de douane actuels de 5%) ; le chocolat, la confiserie et les biscuits (droits de douane actuels de 5%) ; les aliments pour animaux de compagnie (droits de douane actuels de 5%). L'ALE protégera également les indications géographiques de la liste complète de près de 2000 vins et spiritueux de l'UE ainsi que 163 autres produits alimentaires, tels que la feta, le parmigiano reggiano, le massepain Lubecker et les olives Elia Kalamatas;
- ouvrant le marché néo-zélandais des services dans des secteurs clés tels que les services financiers, les télécommunications, le transport maritime et les services de livraison;
- garantissant un traitement non discriminatoire aux investisseurs de l'UE en Nouvelle-Zélande et vice-versa;
- améliorant l'accès des entreprises de l'UE aux marchés publics néo-zélandais pour les biens, les services, les travaux et les concessions de travaux;

- facilitant les flux de données, des règles prévisibles et transparentes pour le commerce numérique et un environnement en ligne sécurisé pour les consommateurs;
- empêchant les exigences injustifiées en matière de localisation des données et en maintenant des normes élevées de protection des données personnelles;
- aidant les petites entreprises à exporter davantage grâce à un chapitre consacré aux petites et moyennes entreprises;
- réduisant de manière significative les exigences et les procédures de conformité afin de permettre une circulation plus rapide des marchandises;
- prévoyant des engagements significatifs de la Nouvelle-Zélande pour protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle, alignés sur les normes de l'UE.

Comité commercial

Le chapitre institutionnel de l'ALE établit un comité commercial qui a pour principale mission de superviser et de faciliter la mise en œuvre et l'application de l'ALE. Le comité commercial sera chargé de superviser les travaux de tous les comités spécialisés et groupes de travail établis dans le cadre de l'ALE.

Groupes consultatifs nationaux

L'ALE établit des groupes consultatifs nationaux composés d'une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations d'entreprises et d'employeurs ainsi que des syndicats actifs dans les domaines de l'économie, du développement durable, de la société, des droits de l'homme, de l'environnement et autres, et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, de représentants Māori. Les groupes consultatifs nationaux pourront soumettre des avis et des recommandations concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de l'ALE et se réuniront une fois par an.

En ce qui concerne le **commerce et le développement durable**, il s'agit du premier accord commercial de l'UE qui reflète les résultats de la récente communication de l'UE sur l'examen de la politique commerciale durable, ainsi que les engagements envers l'Accord de Paris sur le climat ainsi que les normes fondamentales du travail de l'OIT.

En outre, l'ALE est le premier accord commercial comportant des **dispositions spécifiques sur le commerce et l'égalité des sexes** dans le cadre du chapitre sur le commerce et le développement durable, ainsi que des dispositions spécifiques sur le commerce et la réforme des subventions aux combustibles fossiles. L'ALE prévoit de nouveaux engagements en matière d'économie circulaire, de déforestation, de tarification du carbone et de protection de l'environnement marin.

Implications budgétaires

L'ALE aura un impact financier sur le budget de l'UE du côté des recettes. On estime que les droits abandonnés pourraient atteindre un montant d'environ 150 millions d'euros par an lors de la mise en œuvre complète de l'ALE. Cette estimation est basée sur les importations moyennes prévues pour 2030 en l'absence d'un ALE et représente la perte annuelle de recettes résultant de l'élimination totale des droits de douane et des contingents de l'UE sur les importations originaires de Nouvelle-Zélande.